



**PREFET
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Fauroux

dossier n° CUb 082 060 26 00001

date de dépôt : 18 mai 2026

demandeur : **COMMUNE DE FAUROUX,**
représentée par Monsieur VIEILLEVIGNE
PIERRE

pour : **la construction d'une aire de jeux**
adresse terrain : **lieu-dit BARRI, à Fauroux**
(82190)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de Fauroux,

Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par COMMUNE DE FAUROUX, représentée par VIEILLEVIGNE PIERRE demeurant 170 d RTE DE L'EGLISE, Fauroux (82190), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-0312, 0-B-0313, 0-B-0027
- situé lieu-dit BARRI
82190 Fauroux

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant à construire une aire de jeux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale co-approuvée par délibération du conseil municipal du 15 mai 2012 et par arrêté préfectoral du 6 août 2012, exécutoire le 23 août 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal prescrit le 9 juillet 2024 ; ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation du secteur "Garonne Aval" approuvé par arrêté préfectoral A.P. n° 00-1430 du 02/10/2000, modifié par A.P. n° 2014-239-0019 du 27/08/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 19 juin 2026 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Le terrain est situé en zone Non Constructible Inondable (ZNCi) de la carte communale, zone dans laquelle l'opération projetée peut être autorisée dans la mesure où elle concerne « la construction et l'installation d'équipements collectifs ».

Le terrain est inondé par les crues de la Garonne. Les parcelles sont classées en zone de type rouge dans l'application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation Garonne Aval, approuvée par arrêté préfectoral n° 00-1430 du 02 Octobre 2000 et modifié par A.P. n° 2014-239-0019 du 27/08/2014.

La parcelle peut être inondée par une crue exceptionnelle de la Séoune. En application de l'article 2-1-1-2 alinéa 12 , sont autorisés "les activités de loisirs et de sport, sans superstructure..." L'aire de jeu (type "citystade" foot/basket) n'est pas considéré comme une superstructure.

Cependant les règles de construction devront être respectées (titre III du règlement) :

- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure insensible à l'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les dispositions de l'article 68 de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) (loi n°2018-1021 du 23/11/2018).

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) :

- Zone non constructible inondable ZNCi

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles "retrait-gonflement des argiles" approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005.

- PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation secteur Garonne Aval approuvé par A.P. 00-1430 du 2/10/2000, révisé par A.P. 2014-239-0019 du 27/08/2014, - ZONE ROUGE

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON	NON	Pas de besoin pour projet	
Électricité	NON	NON	Pas de besoin pour projet	
Assainissement	NON	NON	Pas de besoin pour projet	
Voirie	OUI	OUI		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale

Taux = %

TA Départementale

Taux = 2,20 %

Redevance d'Archéologie Préventive

Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable
- ou
- demande de permis de construire

Fait à Fauroux, le 24 juin 2026

Le maire, Pierre VIEILLEVIGNE



Décision notifiée au pétitionnaire le : 26 juin 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AR Prefecture

082-218200608-20260624-20260624_A06-AR
Reçu le 26/06/2026

